



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**SIT COPIE**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations  
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE  
Tél : 03 87 34 88 29  
Fax 03 87 34 85 15  
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

## **ARRETE**

N° 2008-DEDD/IC-167

en date du 12 août 2008

imposant à la S.C.P GUYON-DAVAL, en qualité de liquidateur judiciaire de la société EUROZINGAGE, des dispositions complémentaires pour l'ancien site exploité par la société EUROZINGAGE à Amnéville.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1<sup>er</sup> des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-AG/2-447 du 8 août 1996 autorisant la société FOGIM à exploiter une installation de traitement de surface, rue de la Cimenterie à Amnéville ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant adressée par la société EUROZINGAGE pour l'exploitation de cette installation de traitement de surface ;

Vu la liquidation judiciaire de la société EUROZINGAGE prononcée le 2 juillet 2007 par le Tribunal de Grande Instance de Lure et désignant la S.C.P GUYON-DAVAL, en qualité de liquidateur judiciaire ;

Vu le rapport sur l'enlèvement des déchets réalisé par TREDI en date de décembre 2007 ;

Vu le mémoire de cessation d'activité n°NAM/07/142, en date du 15 novembre 2007, réalisé par ICF ENVIRONNEMENT ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 3 juin 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 juillet 2008 ;

Considérant que l'Inspecteur des Installations Classées a constaté lors d'un visite d'inspection de l'ancien site exploité par la société EUROZINGAGE, le 21 mai 2007 :

- que les accès à l'intérieur du bâtiment, anciennement exploité par la société EUROZINGAGE, n'étaient pas fermés ;
- des signes de présence de personnes non averties à l'intérieur du bâtiment ;

- la présence de divers déchets à l'intérieur du bâtiment ;
- le stockage extérieur au bâtiment de matériel divers ;
- la présence élevée de zinc et de chlorures ainsi que des traces de chrome dans les sols.

Considérant qu'il y a lieu d'évacuer l'ensemble des déchets subsistant à l'intérieur du bâtiment ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire tout stockage à l'extérieur du bâtiment compte-tenu de l'absence de clôture autour du site ;

Considérant la vulnérabilité des eaux souterraines compte-tenu de leur faible profondeur et de la solubilité élevée du chrome et des chlorures ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'accès au bâtiment par une signalétique ainsi que par la fermeture à clef de toutes les issues afin d'éviter tout risque d'intrusion et d'accident ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire une surveillance des eaux souterraines ;

Considérant que la dalle présente à l'intérieur du bâtiment permet de supprimer tout contact direct avec la pollution constatée des sols et qu'il y a lieu de pérenniser le maintien de la dalle afin de s'affranchir de tout risque sanitaire ;

Considérant la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment la santé et la sécurité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La S.C.P GUYON-DAVAL, sise, 15 rue Louis Loucheur - BP 266 - Montbéliard Cedex (25205), représentant l'ancienne société EUROZINGAGE à Amnéville, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'ancien site exploité par cette société.

### **Article 2 – Accès :**

Les accès à l'intérieur du bâtiment sont maintenus fermés en permanence (notamment les portes et fenêtres). Tout carreau cassé sur une fenêtre ou une porte doit être remplacé sauf à condamner l'accès au bâtiment par la fenêtre ou porte concernée.

Une signalétique interdisant l'accès à l'intérieur du bâtiment est mise en place à l'extérieur du bâtiment et à proximité de chaque issue du bâtiment.

### **Article 3 - Evacuation :**

L'ensemble des déchets présents à l'intérieur du bâtiment est évacué vers une filière appropriée dans un délai de trois mois à compter de la parution du présent arrêté.

Aucun produit, déchet ou matériel de toute nature n'est stocké à l'extérieur du bâtiment, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les anciennes installations liées au process de la société EUROZINGAGE sont soit revendues, soit évacuées vers des filières appropriées dans un délai de six mois à compter de la notification de cet arrêté.

#### **Article 4 – Surveillance des eaux souterraines :**

Une surveillance des eaux souterraines est mise en place au droit du site.

Quatre piézomètres au moins, dont deux en aval hydraulique du bâtiment et deux en amont hydraulique du bâtiment, sont mis en place au droit du site. L'implantation des piézomètres est définie sur la base d'une étude hydrogéologique.

Dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis semestriellement, en période de hautes eaux et basses eaux, la S.C.P GUYON-DAVAL fait effectuer une analyse, suivant les normes en vigueur, sur les eaux prélevées dans les quatre piézomètres portant sur les paramètres ci-après :

- pH ;
- chrome total ;
- chrome VI ;
- zinc ;
- chlorures.

Les résultats commentés sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai d'un mois à compter de la date de prélèvement.

En fonction des résultats, l'Inspection des Installations Classées pourra modifier la fréquence de la surveillance à réaliser et les paramètres à analyser.

#### **Article 5 – Servitudes :**

La S.C.P GUYON-DAVAL met en place ou s'assure de la mise en place, dans un délai de douze mois à compter de la notification de cet arrêté, de servitudes relatives au maintien de la dalle à l'intérieur du bâtiment, ainsi qu'au maintien et à l'accès des quatre piézomètres.

Ces servitudes sont soumises à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées avant leur mise en place. Elles traitent au minimum les points évoqués, ci-dessus, ainsi que la possibilité de supprimer la dalle sous réserve de justifier de l'absence de risques sanitaires pour le futur usage envisagé.

#### **Article 6 :**

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

#### **Article 7: Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Amnéville et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

### **Article 9 : Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne  
le Maire de Amnéville,  
les Inspecteurs des Installations classées,  
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

METZ le, 12 août 2008

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé Jean-Francis TREFFEL